

ANNEXE III

CONTRIBUTION DE FORSC A LA PREPARATION DU STATUT DU TRIBUNAL SPECIAL POUR LE BURUNDI

Se référant aux déclarations officielles concernant la création d'un Tribunal spécial pour le Burundi pour juger les responsables des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres violations graves des droits de l'homme commises au Burundi depuis le 1^{er} juillet 1962, le Forum pour le Renforcement de la Société civile (FORSC) invite le Gouvernement à concrétiser ces promesses par l'engagement du processus de création dudit Tribunal.

Suivant l'expérience d'autres pays, la première étape est d'introduire auprès du Secrétaire Général des Nations Unies la demande officielle tendant à voir créé ce tribunal. La deuxième étape serait une résolution du Conseil de sécurité, la troisième un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Burundi et enfin le Statut qui serait annexé à l'accord entre le Gouvernement et les Nations Unies.

FORSC recommande que ce processus soit déclenché dans les plus brefs délais possibles et conclu avant l'adoption de la loi portant création de la Commission Vérité et réconciliation, pour marquer la volonté effective du Gouvernement de n'occulter aucune composante de la justice de transition. Le travail du tribunal quant à lui pourrait démarrer après que la CVR ait terminé son travail comme souhaité par les hautes autorités de ce pays.

Première section : Compétence

Article premier : Compétence du Tribunal

Le Tribunal spécial pour le Burundi est habilité à juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis sur le territoire du Burundi depuis le 1^{er} juillet 1962.

Article 2 : Génocide

1. Le Tribunal spécial pour le Burundi est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.
2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
 - a) Meurtre de membres du groupe;
 - b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
 - c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 - e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.
3. Seront punis les actes suivants :
 - a) Le génocide;

- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

Article 3 : Crimes contre l'humanité

Le Tribunal spécial pour le Burundi est habilité à poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles :

- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique ;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution pour des raisons politiques, ethniques, sexistes ou religieuses;
- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Autres actes inhumains.

Article 4 : Crimes de guerre

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis ou ordonné que soient commis des crimes de guerre.

On entend par « crimes de guerre » des crimes qui s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle en particulier :

1. L'une quelconque des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ci-après :
 - a) L'homicide intentionnel ;
 - b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - g) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - h) La prise d'otages.
2. Les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont

déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- a) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- b) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- c) Les prises d'otages ;
- d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

Article 5 : Autres violations graves du droit international humanitaire

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire :

- a) Attaques délibérées dirigées contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- b) Attaques délibérées dirigées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
- c) Attaques délibérées dirigées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantis aux civils et aux biens de caractère civil ;
- d) Attaques délibérées dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- e) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- f) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 197, 6° du code pénal, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave aux Conventions de Genève ;
- g) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- h) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- i) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
- j) Le fait de déclarer qu'il n'est pas fait de quartier ;
- k) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- l) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit.

Article 6 : Crimes économiques

Le Tribunal spécial sera habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après :

- a) Corruption ;
- b) Détournement ;
- c) Gestion frauduleuse ;
- d) Enrichissement illicite ;
- e) Prise illégale d'intérêt ;
- f) Blanchissement.

Article 7 : Crimes au regard du droit burundais

Le Tribunal spécial sera habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après au regard du droit burundais :

- a) Incendie de maison inhabitée ;
- b) Incendie de maisons d'habitation ;
- c) Destruction de bâtiments et autres constructions.

Article 8 : Compétence razione personae

Le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Article 9 : Droit pénal applicable

Les dispositions du Code pénal burundais relatives aux infractions et à leur répression en particulier (Livre Deuxième) sont applicables à la poursuite et à la répression des infractions visées aux articles 2 à 7 ci-dessus.

Article 10 : Responsabilité pénale individuelle

3. Est individuellement responsable de crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial :
 - a) Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 7 du présent Statut, y a participé en tant que complice, l'a ordonné à d'autres personnes de le commettre; ou
 - b) Quiconque a intentionnellement, de toute autre manière, contribué à la commission de l'un des crimes visés aux articles 2 à 7 du présent Statut par un groupe de personnes agissant de concert, soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime visé.
4. La qualité officielle d'un accusé, soit comme Chef d'Etat ou de Gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

5. Le supérieur hiérarchique est pénalement responsable de tout crime visé aux articles 2 à 7 du présent Statut commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, faute d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dès lors :
 - a) Qu'il savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément méconnu des informations qui l'indiquaient clairement ;
 - b) Que ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et
 - c) Qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.
6. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine dès lors que le Tribunal spécial estime que la justice le commande.

Article 11 : Compétence razione loci et compétence razione temporis

1. La compétence razione loci du Tribunal spécial s'étend au territoire du Burundi, y compris son espace terrestre et aérien, et au territoire des Etats voisins en cas de violations graves du droit international humanitaire commises par des citoyens burundais.
2. La compétence razione temporis du Tribunal spécial s'étend à la période commençant le 1^{er} juillet 1962 et se terminant à la date de sa création.

Article 12 : Compétences concurrentes

1. Le Tribunal spécial et les juridictions burundaises sont concurremment compétents, le Tribunal spécial ayant, dans les limites de sa compétence, la primauté sur les juridictions burundaises.
2. À tout stade de la procédure, le Tribunal spécial peut demander aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

Article 13 : Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction burundaise pour un crime visé aux articles 2 à 7 s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.
2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits visés aux articles 2 à 7 du présent Statut ne pourra être traduit par la suite devant le Tribunal spécial que si la juridiction nationale n'a pas statué en toute impartialité ou indépendance, si la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial, ou si les poursuites n'ont pas été exercées en toute diligence.
3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal spécial tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui lui aurait été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 14 : Grâce et amnistie

La grâce ou l'amnistie accordée à une personne pour tout crime relevant de la compétence du Tribunal spécial ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites contre elle.

Section II : Organisation du Tribunal spécial

Article 15 : Organes du Tribunal spécial

Le Tribunal spécial comprend les organes suivants :

- a) Les Chambres, comprenant deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel;
- b) Le Procureur;
- c) Le Greffe; et
- d) Le Bureau de la défense.

Article 16 : Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées comme suit :
 - a) Trois juges siégeant à chaque Chambre de première instance, dont un juge burundais et deux juges internationaux;
 - b) Cinq juges siégeant à la Chambre d'appel, dont deux juges burundais et trois juges internationaux;
 - c) Deux juges suppléants, dont un juge burundais et un juge international.
2. Chaque juge siège exclusivement dans la Chambre à laquelle il a été affecté.
3. Les juges de la Chambre d'appel et les juges de la Chambre de première instance élisent un président qui dirige les travaux de la Chambre à laquelle il a été élu. Le Président de la Chambre d'appel est Président du Tribunal spécial.
4. À la demande du Président de la Chambre de première instance, le Président du Tribunal spécial peut, si l'intérêt de la justice le commande, désigner les juges suppléants qui seront présents à tous les stades de la procédure et siégeront en remplacement de tout juge qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Article 17 : Qualification et élection des juges

1. Les juges doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience judiciaire. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
2. Il est dûment tenu compte, dans la composition des Chambres, de la compétence établie des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.
3. Les juges sont nommés par le Secrétaire général des Nations Unies pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

Article 18 : Pouvoirs du Président du Tribunal

1. Outre ses fonctions judiciaires, le Président du Tribunal spécial représente le Tribunal. Il est responsable du bon fonctionnement du Tribunal et de la bonne administration de la justice.
2. Le Président du Tribunal spécial présente chaque année au Secrétaire général et au Gouvernement burundais un rapport sur le fonctionnement et les activités du Tribunal.

Article 19 : Procureur

1. Le Procureur est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement. Il doit jouir d'une haute considération morale et justifier de solides compétences et d'une grande expérience des enquêtes et poursuites pénales.
2. Le Procureur est assisté d'un procureur adjoint burundais et de tous autres fonctionnaires internationaux et burundais nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées.
3. Le Procureur est un organe distinct au sein du Tribunal spécial et agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
4. Le Procureur dirige les enquêtes et exerce les poursuites contre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il peut décider de mettre en accusation ensemble des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle.
5. Le Bureau du Procureur peut interroger des suspects, des victimes et des témoins, recueillir des éléments de preuve et se transporter sur les lieux. Lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur est assisté, selon que de besoin, des autorités burundaises concernées.
6. Eu égard à la nature des crimes commis et à la sensibilité particulière des femmes et des enfants victimes de viol, d'agression sexuelle, d'enlèvement, il faut veiller à nommer des procureurs et des enquêteurs possédant une expérience dans le domaine des crimes à motivation sexiste et en matière de justice pour enfants.

Article 20 : Greffe

1. Sous l'autorité du Président du Tribunal spécial, le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal spécial.
2. Le Greffe se compose d'un greffier et d'autres fonctionnaires nécessaires.
3. Le Greffier est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.
4. Le Greffier crée au sein du Greffe une section d'aide aux victimes et aux témoins. La Section prend, en consultation avec le Bureau du Procureur, toutes mesures nécessaires

pour garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Il fournit toute autre assistance appropriée aux témoins qui comparaissent devant le Tribunal spécial et à tous ceux que les dépositions des témoins exposent à des risques. Il comprend des experts en traumatismes, notamment ceux qui présentent un lien avec les crimes de violence sexuelle et de violence à l'égard d'enfants.

Article 21 : Bureau de la défense

1. En consultation avec le Président du Tribunal, le Secrétaire général nomme une personnalité indépendante Chef du Bureau de la défense, laquelle nomme à son tour les fonctionnaires du Bureau et établit une liste de conseils de la défense.
2. Le Bureau de la défense, qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, protège les droits de la défense et apporte un soutien et une assistance, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuve ou de conseils juridiques si nécessaire, aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique qui comparaissent devant le juge de la mise en état ou devant une Chambre pour tel ou tel motif.

Section III : Droits de l'accusé et des victimes

Article 22 : Droits du suspect durant l'enquête

1. Tout suspect qui doit être interrogé par le Procureur n'est pas obligé de témoigner contre lui-même ni de s'avouer coupable.
2. Il a les droits suivants, dont il est informé par le Procureur, avant d'être interrogé, dans une langue qu'il parle et comprend :
 - a) Le droit d'être informé qu'il y a des raisons de croire qu'il a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal;
 - b) Le droit de garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence, et d'être prévenu que toute déclaration de sa part est enregistrée et peut être utilisée comme élément de preuve;
 - c) Le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris, si l'intérêt de la justice le commande, celui de se voir commettre d'office un conseil par le Bureau de la défense, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;
 - d) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée pour l'interroger;
 - e) Le droit d'être interrogé en présence de son conseil, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assisté d'un conseil.

Article 23 : Droits des accusés

1. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal spécial.
2. L'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal spécial pour assurer la protection des victimes et des témoins.

3. a) Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut.
b) Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.
c) Pour condamner l'accusé, la Chambre saisie doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.
4. Lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, l'accusé a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
 - a) Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
 - b) Examiner tous éléments de preuve à charge qui seront présentés au procès, conformément au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial ;
 - c) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix ;
 - d) Être jugé sans retard excessif ;
 - e) Être présent à son procès et se défendre lui-même ou être assisté d'un conseil de son choix; s'il n'a pas de conseil, être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, se voir commettre d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;
 - f) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - g) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
 - h) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
5. Tout accusé peut, à tout stade de la procédure, faire à l'audience une déclaration concernant la cause. Les Chambres décident de la valeur probante à accorder à cette déclaration.

Article 24 : Droits des victimes

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, le Tribunal permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, aux stades de la procédure que le juge de la mise en état ou la Chambre estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque le juge de la mise en l'état ou la Chambre l'estime approprié.

Section IV : Conduite de la procédure

Article 25 : Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et décide s'il y a lieu de poursuivre.
2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches,

le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'État concerné.

3. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut du Tribunal spécial. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

Article 26 : Examen de l'acte d'accusation

1. Si le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, il confirme l'acte d'accusation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité. À défaut, il le rejette.
2. Une réponse négative du juge de la Chambre de première instance saisi n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve.
3. Si le juge de la Chambre de première instance saisi confirme l'acte d'accusation, il décerne, à la requête du Procureur, les ordonnances, les mandats d'arrêt, les ordres de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires à la conduite de l'enquête et à la préparation d'un procès équitable et rapide.

Article 27 : Règlement de procédure et de preuve

1. Les juges du Tribunal adopteront dès que possible après leur entrée en fonction un Règlement de procédure et de preuve, qui régira la mise en état des affaires, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la participation des victimes, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, et qu'ils pourront modifier si nécessaire.
2. À cet égard, les juges seront guidés, selon ce qui conviendra, par le Code de procédure pénal burundais et d'autres textes de référence consacrant les normes internationales de procédure pénale les plus élevées, afin de garantir un procès rapide et équitable.

Article 28 : Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal spécial prévoit dans son règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Ces mesures comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 29 : Éléments de preuve réunis avant la création du Tribunal

Les éléments de preuve concernant les affaires dont le Tribunal spécial est saisi et réunis avant la création du Tribunal, notamment par la Commission Vérité et Réconciliation, seront reçus par le Tribunal. Les Chambres décideront de leur admissibilité en application des normes internationales relatives au rassemblement des éléments de preuve. Il appartient au juge de la mise en état ou aux Chambres concernées de décider du poids à accorder à ces éléments de preuve.

Article 30 : Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au règlement de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.
2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal spécial, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal spécial.
3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation à l'accusé s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation, lui ordonne de plaider coupable ou non coupable et l'invite à faire valoir ses moyens de défense. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.
4. Sauf décision contraire de la Chambre de première instance dictée par l'intérêt de la justice, les témoins sont interrogés dans l'ordre par le Président de la Chambre, les autres juges, le Procureur et la défense.
5. À toute étape du procès, la Chambre de première instance peut, sur requête ou d'office, appeler des témoins supplémentaires ou ordonner la production d'éléments de preuves supplémentaires.
6. L'audience est publique à moins que la Chambre de première instance ordonne le huis clos conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 31 : Pouvoirs des Chambres

1. Le Tribunal limite strictement le procès, l'appel et la révision à un examen rapide des questions soulevées par les charges, des moyens d'appel ou des moyens de révision. Il prend des mesures strictes pour éviter toute action qui entraînerait un retard non justifié.
2. La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante et exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.
3. La Chambre peut recevoir la déposition d'un témoin oralement, ou par écrit si l'intérêt de la justice le commande.
4. Dans le silence du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause.

Article 32 : Jugement par défaut

1. Le Tribunal conduit le procès en l'absence de l'accusé si celui-ci :
 - a) A renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent;
 - b) N'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné;

- c) Est en fuite ou est introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le juge de la mise en état.
2. S'il procède en l'absence de l'accusé, le Tribunal s'assure que :
 - a) L'acte d'accusation a été notifié ou signifié à l'accusé, ou que celui-ci en a été avisé par voie d'insertion dans les médias ou de communication adressée à son État de résidence ou de nationalité;
 - b) L'accusé a désigné un conseil de son choix qui sera rémunéré par lui ou par le Tribunal si son état d'indigence est établi;
 - c) Si l'accusé ne peut ou ne veut désigner un conseil, le Bureau de la défense du Tribunal en désigne un chargé de défendre scrupuleusement les intérêts et les droits de l'accusé.
 3. En cas de condamnation par défaut, l'accusé qui n'avait pas désigné un conseil de son choix a droit à ce que sa cause soit rejugée en sa présence devant le Tribunal, à moins qu'il n'accepte le verdict.

Article 33 : Sentence

1. La Chambre de première instance ou d'appel prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 34 : Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement dont elle précise la durée. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions internationales et par les juridictions burundaises.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement, la Chambre de première instance peut ordonner la confiscation des biens, recettes et avoirs acquis illicitement ou par un comportement criminel, ainsi que la restitution à leurs propriétaires légitimes ou à l'État burundais.

Article 35 : Indemnisation des victimes

1. Le Tribunal peut identifier des victimes ayant subi un préjudice en raison de crimes commis par un accusé reconnu coupable par le Tribunal spécial.
2. Le Greffier transmet aux autorités compétentes de l'État concerné le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé un préjudice à une victime.
3. Une victime ou ses ayants droit peuvent, en se fondant sur la décision du Tribunal spécial et conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une

juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice subi, que cette victime ait été ou non identifiée comme telle par le Tribunal conformément au paragraphe 1 du présent article.

4. Aux fins de l'action prévue au paragraphe 3 du présent article, le jugement du Tribunal spécial est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

Article 36 : Appel

1. La Chambre d'appel connaît des appels formés, soit par des personnes reconnues coupables par la Chambre de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs ci-après :
 - a) Vice de procédure ;
 - b) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision;
 - c) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.
2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions de la Chambre de première instance.
3. Les juges de la Chambre d'appel du Tribunal spécial se laissent guider par les décisions des juridictions internationales et, lorsqu'ils doivent interpréter ou appliquer la législation burundaise, ils se laissent guider par les décisions de la Cour suprême du Burundi.

Article 37 : Révision

1. S'il est découvert un fait nouveau inconnu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément déterminant de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision.
2. Les demandes en révision sont formées devant la Chambre d'appel. Celle-ci rejette les demandes qu'elle juge infondées. Si elle estime qu'une demande est fondée, elle peut, suivant le cas :
 - a) Faire renvoi à la Chambre de première instance;
 - b) Rester saisie de l'affaire.

Article 38 : Exécution des peines

1. Les peines d'emprisonnement seront exécutées au Burundi. Si les circonstances l'exigent, la peine d'emprisonnement peut être exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal spécial dans une liste d'États qui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées par le Tribunal.
2. Les conditions de détention seront régies par la législation de l'État d'exécution et soumises au contrôle du Tribunal spécial. L'État d'exécution est tenu par la durée de la peine, sans préjudice de l'article 35 du présent Statut.

Article 39 : Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, celui-ci en avise le Tribunal spécial. Une grâce ou une

commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal spécial, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur base des principes généraux du droit.

Article 40 : Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal sont le kirundi et le français. Pour toute procédure, le juge de la mise en état ou la Chambre peut décider d'utiliser une ou les deux langues de travail, selon qu'il convient.

Fait à Bujumbura, le